
2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria 1856.

BILL.

Acte pour autoriser Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres à construire un pont de péage sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Ste. Monique, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Nicolet,—et pour incorporer les dits Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres, sous le nom de "Compagnie du pont de Ste. Monique, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 6 mars 1856.

Seconde lecture, jeudi, 18 mars 1856.

M. T. FORTIER.

TORONTO:

IMPRIMERIE PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour autoriser Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres à construire un pont de péage sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Ste. Monique, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Nicolet,—et pour incorporer les dits Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres, sous le nom de “ Compagnie du pont de Ste. Monique, et pour d'autres fins y mentionnées.”

5 **A** TTENDU que la construction d'un pont de péage sur la branche Préambule.
 nord-est de la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Ste. Monique, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, vis-à-vis l'église de la dite paroisse, à environ un arpent et demi plus haut que le moulin banal de la paroisse de Ste. Monique, contribuerait grandement
 10 à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et townships circonvoisins et au public en général: Et attendu que Henry Wulf Trigge, Samuel Waterford Woodward, Sévère René, écuyers, Célestin Zéphirin Rousseau, prêtre, curé, Etienne Beauchemin, Jean René et Félix Beauchemin, de la dite paroisse de Ste.
 15 Monique, ont demandé, par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, à être incorporés sous les nom et raison de “ La Compagnie du pont de Ste. Monique,” et à être autorisés à construire un pont de péage sur la dite branche nord-est de la dite rivière de Nicolet, dans l'endroit susmentionné;—A ces causes, sa majesté, etc.;

20 I. Les personnes susnommées et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs Nom de la
 et ayans causes, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui de- corporation.
 viendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont et dépendances, seront et sont par le présent établies et constituées et déclarées de fait et de nom un corps politique et incorporé sous les nom et raison de
 25 “ Compagnie du pont de Ste. Monique:” Et les dites personnes sont par le présent autorisées à ériger et bâtir à leurs frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la dite paroisse de Ste. Monique, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres
 30 dépendances, et abords sur le dit pont ou auprès; et aussi, à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte; et la signification de toutes poursuites
 35 et autres procédures judiciaires faites sur le président de la dite compagnie, sera déclarée une signification légale et suffisante.

Son capital.

II. Le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de trois cent cinquante livres courant, lequel dit capital sera divisé en cent quarante parts ou actions de deux livres dix chelins courant chaque ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au président et aux directeurs de la compagnie d'augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de deux cent cinquante louis ; et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la dite compagnie pour être déposé parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie ; pourvu toujours que toutes personnes qui aura acquis d'un directeur des parts dans la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élue comme tel ; pourvu aussi, que tout acquéreur qui n'aura pas produit son acte d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il ait produit son dit acte d'acquisition.

Manière de procéder.

III. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, aussitôt après qu'elle aura été incorporée, se tiendra dans une maison ou lieu du village de la dite paroisse de Ste. Monique désignée par celui qui convoquera l'assemblée, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de son acte d'incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Monique par la dite compagnie ou par aucun des actionnaires nommé à cet effet ; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église de la dite paroisse au moins huit jours d'avance et donné par écrit aux actionnaires résidant hors de la dite paroisse au moins huit jours d'avance, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire et choisiront quatre d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'au second lundi de décembre suivant, et à laquelle première assemblée les actionnaires présents établiront telles règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la dite compagnie, et les dites règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie et lieront tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Nombre de voix.

IV. Dans toutes les occasions où les voix des actionnaires de la dite compagnie seront données, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions dans le fonds de la dite compagnie, et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire ; et toute question sera décidée à la pluralité des voix ; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante.

Président, secrétaire choisis.

V. Les directeurs élus comme susdit choisiront, à la pluralité des voix, un d'entre eux pour être président, et aussi, un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du dit secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, et ils pourront le changer et destituer à leur volonté ; et

les dits directeurs ainsi nommés, dont trois formeront un quorum, non compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils seront revêtus ; pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus qu'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante ; et pourvu, aussi, que les dits directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et règlements de la dite compagnie.

Quorum.

VI. Après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois de décembre, dans une maison ou lieu du village de la dite paroisse de Ste. Monique, désigné par celui qui convoquera l'assemblée, pour choisir et nommer d'autres directeurs, aux lieux et place des anciens qui sortiront tous de charge ; et aussi, pour transiger les affaires de la dite compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire ; laquelle assemblée sera convoquée de la même manière que la première, avec cette différence que les avis seront donnés et signés par le secrétaire trésorier de la dite compagnie ; et toutes assemblées des directeurs seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence, par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix ; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des dits actionnaires : pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des dits directeurs comme susdit, pour le temps qu'ils seront directeurs.

Assemblée annuelle générale.

VII. Le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou toute autre assemblée et d'élire tels directeurs ou président, n'opérera pas la dissolution de la dite compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale à être convoquée ainsi que les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la dite compagnie ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors, continueront de l'être et exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à six des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires dans une maison ou lieu du village de la paroisse de Ste. Monique désigné par celui qui convoquera l'assemblée après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église de la dite paroisse au moins quinze jours d'avance, et aussi, après avoir notifié par écrit les actionnaires résidant hors la dite paroisse, lequel dit avis indiquera pour quels objets la dite assemblée est convoquée ; et telle assemblée procédera aux affaires pour lesquelles la dite assemblée aura été convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

Assemblée spéciale.

VIII. Qu'à toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires ; et qu'il sera loisible à la majorité des dits actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, dans toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs et d'en élire d'autres à

Auditeurs seront nommés

leur place ; et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce soit ; et ils auront droit de révoquer, modifier ou changer aucun des réglemens de la dite compagnie et d'en faire et substituer d'autres pour le plus grand bien de la dite compagnie. 5

Versements
demandés.

IX. Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiemens sur les parts ou actions dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie ; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de douze chelins et demi courant par part ou action, et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiemens qu'à un intervalle d'un mois l'un de l'autre ; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Monique, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins huit jours d'avance et après avis donné par écrit aux actionnaires résidant hors la dite paroisse aussi au moins huit jours d'avance ; lesquels paiemens seront faits au secrétaire trésorier en tels temps et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées, et dans le cas où les dits paiemens ou versements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la dite compagnie de poursuivre, au nom de la dite compagnie, devant toutes cours ayant juridiction compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements, et faire toutes procédures en loi nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie ; et les parts des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugemens comme dans les cas ordinaires ; pourvu toujours que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie (indiquant le nombre d'actions) qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir la dite action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux réquisitions susdites, ou de tous autres réglemens qui auront été faits par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie. 10 15 20 25 30 35 40

Salaires des
officiers et ser-
viteurs.

X. Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents, gardiens et serviteurs ; de faire tous paiemens et contrats pour les fins de la dite compagnie et toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi, en défendre et icelles et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire et avantageux pour la dite compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et réglemens de la dite compagnie et du présent acte. 45 50

XI. Il sera du devoir de tout individu qui cessera d'agir comme secrétaire-trésorier de la dite compagnie, de remettre au président d'icelle tous livres, papiers, records, documents et tous autres objets dont il pourra être en possession et appartenant à la dite compagnie ; et sur refus d'en faire remise au président à sa demande, il sera passible envers la dite compagnie de vingt-cinq louis courant, et à la restitution des articles dont il sera en possession et aux dépens ; et pour le recouvrement de la dite somme, et pour la restitution des dits articles, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre le recouvrement de la dite somme et la remise des dits articles devant toutes cours de justice ayant juridiction à cet égard.

Pénalité pour refus de remettre les livres, etc.

XII. Afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite branche nord-est de la rivière de Nicolet, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés et pour la valeur du terrain ainsi pris ou occupé comme susdit.

Corporation autorisée à prendre matériaux, et terrains en payant compensation.

XIII. Que la dite compagnie est revêtuë pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi, de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer : pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession : pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés au dit pont, de prendre en aucun temps la possession et propriété du dit pont, maison de péage et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir aux temps de telle prise et possession, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre.

Durée de telle corporation.

XIV. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district des Trois-Rivières, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Monique, il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Péages exigibles.

Pour chaque voiture d'été ou autre, à quatre roues, tirée par deux chevaux, huit deniers courant.

Pour chaque voiture d'été à quatre roues, tirée par un cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque charette, calèche ou autres voitures d'été à deux roues, et pour chaque voiture d'hiver tiré par un cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque bête de tire additionnelle, deux deniers courant. 5

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle avec son écuyer, trois deniers courant.

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne, mule, bœuf, taureau, vache, ou autres bêtes à cornes, un denier et demi courant.

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, un denier 10 courant.

Exemptés des pages.

XV. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque ; pourvu aussi, qu'il ne sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu aussi que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelqu'endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués et augmentés, elle fera afficher tel changement en la manière susdite. 15 20 25

Droits de sa majesté réservés.

XVI. Les dits taux seront comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte. 30 35

Amendes et pénalités.

XVII. Si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelques personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer le dit pont ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galoppe sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant. 40 45

Privilèges et droits exclusifs.

XVIII. Aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun

pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre ou autrement à travers la dite branche de rivière dans les limites de deux milles au-dessus et de milles en bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite branche de rivière en suivant ses sinuosités; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage un pont libre ou des ponts libres sur la dite branche de rivière dans les dites limites, paiera à la dite compagnie trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts; et si quelque personne en aucun temps, pour lucre ou gain ou autrement, font passer la dite branche de rivière à aucunes personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tel contrevenant encourra et paiera une somme qui n'excédera point quarante chelins courant, pour chaque voiture ou personne ou animal qui aura ainsi passé la dite branche de rivière; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite branche de rivière à gué, dans les dites limites ou en canot sans lucre ou gain.

XIX. Si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage ou la barrière qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

XX. La dite compagnie, pour se donner le droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte érigera et complétera, et elle est par le présent requise d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté; et la dite compagnie n'aura point de droit par le moyen des dits taux ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'elle pourra avoir encourrus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent, requise de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le district des Trois-Rivières, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; elle sera aussi tenue de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

XXI. Les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de

sifs de la compagnie.

Détérioration du pont sera félonie.

Obligations et devoirs de la compagnie.

Manière de prélever les pénalités.

paix pour le dit district des Trois-Rivières, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Elévation du pont.

XXII. Pourvu toujours que le dit pont qui doit être par le présent bâti 10 sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, aura sous ses arches une élévation de six pieds au-dessus de la plus haute eau, avec une espace de pas moins de cinquante pieds entre chaque pilier.

Acte public.

XXIII. Cet acte sera un acte public.